

Zeitschrift: Bulletin de la Société des Sciences Naturelles de Neuchâtel
Band: 21 (1892-1893)

Vereinsnachrichten: Société des Sciences Naturelles de Neuchâtel : règlement

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SOCIÉTÉ DES SCIENCES NATURELLES

de Neuchâtel

RÈGLEMENT

I

But de la Société.

ARTICLE 1^{er}.

La *Société neuchâteloise des sciences naturelles* a pour but le développement des sciences et en particulier l'étude scientifique du canton de Neuchâtel.

II

Réunions.

ART. 2.

La Société se réunit en *séances ordinaires*, en *séances publiques* et en *assemblées générales*.

ART. 3.

Les *séances ordinaires* ont lieu deux fois par mois, du 1^{er} novembre au 1^{er} juin.

Elles ne sont pas publiques; toutefois chaque membre a le droit d'y introduire des personnes étrangères à la Société.

ART. 4.

Chaque année la Société tient une *séance publique* dans une des localités du canton.

ART. 5.

La Société est convoquée au moins une fois par année en *assemblée générale*.

III

Membres.

ART. 6.

La Société se compose :

- a) de membres effectifs;
- b) de membres correspondants;
- c) de membres honoraires.

ART. 7.

Pour devenir *membre effectif* de la Société, il faut être proposé en séance par deux membres effectifs. Dans la séance suivante, la Société vote au scrutin secret sur l'admission du candidat.

L'admission a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les membres effectifs payent une finance d'entrée de 5 francs et une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, et qui ne pourra dans aucun cas dépasser la somme de 10 francs.

A partir de l'année de leur admission (inclusivement), ils reçoivent gratuitement le Bulletin publié par la Société.

ART. 8.

Les *membres correspondants* résident en dehors du canton.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'admission que les membres effectifs, mais ne payent ni finance d'entrée, ni cotisation.

Ils reçoivent gratuitement le Bulletin toutes les fois qu'ils y ont contribué par quelque communication scientifique.

ART. 9.

Les *membres honoraires* sont élus par la Société dans une assemblée générale.

Ils doivent être présentés par cinq membres effectifs et réunir les trois quarts des suffrages des membres présents à l'assemblée. Ils ne payent ni finance d'entrée, ni cotisation.

A partir de l'année de leur nomination, ils reçoivent gratuitement le Bulletin.

ART. 10.

Les membres honoraires, ainsi que les membres correspondants en passage, assistent aux séances avec voix consultative.

IV

Administration de la Société.

ART. 11.

Dans l'*assemblée générale* annuelle, la Société entend le rapport du caissier et, sur la proposition du Bureau, fixe le montant de la cotisation;

elle nomme éventuellement des membres honoraires;

elle discute d'autres questions qui auront dû au préalable être mises à l'ordre du jour de l'assemblée.

Tous les deux ans elle nomme son *Bureau*.

ART. 12.

Le *Bureau* s'occupe des questions administratives. Il se compose :

1. d'un président ;
2. d'un vice-président ;
3. de deux secrétaires ;
4. d'un secrétaire-rédacteur du Bulletin ;
5. d'un caissier.

ART. 13.

Le *président* dirige les séances et les assemblées ; à défaut, il est remplacé par le vice-président ou l'un des membres du Bureau. Il fixe l'ordre du jour des séances ordinaires.

ART. 14.

Le *président* et le *vice-président* ne sont pas immédiatement rééligibles dans leurs fonctions respectives.

ART. 15.

Les *secrétaires* rédigent les procès-verbaux sommaires des séances et assemblées.

Ils sont chargés des convocations.

ART. 16.

Le *secrétaire-rédacteur* prend soin des publications de la Société et de leur expédition. Ses fonctions sont rétribuées.

ART. 17.

Le *caissier* gère les finances de la Société, il encaisse les entrées et cotisations et effectue les paiements sur

visa du président et de l'un des secrétaires. Il fait un rapport annuel sur l'état de la caisse.

ART. 18.

Le *Bureau* a en tout temps le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il doit en convoquer une toutes les fois que sept membres en font la demande écrite au président. Le Bureau fixe l'ordre du jour des assemblées générales et des séances publiques.

Il fixe le mode de convocation des séances et assemblées.

V

Travaux scientifiques.

ART. 19.

Les travaux scientifiques de la Société portent sur toutes les branches des sciences naturelles et médicales, physiques et mathématiques, ainsi que sur leurs applications aux arts et à l'industrie.

ART. 20.

Dans la règle, les communications et les travaux originaux présentés par les membres et discutés dans les séances sont insérés au *Bulletin* de la Société, qui paraît chaque année avant le 1^{er} novembre.

La Société peut aussi publier sous forme de *mémoires* les travaux considérables de ses membres.

ART. 21.

Les travaux originaux sont publiés *in-extenso* et les communications résumées dans les procès-verbaux des séances.

S'il y a lieu, le Bureau décide du mode de publication des travaux.

L'auteur d'une communication a le droit d'en remettre au secrétaire un résumé, cela dans le délai de 8 jours.

Les manuscrits des travaux originaux doivent être remis au secrétaire-rédacteur au plus tard 15 jours après leur lecture en séance. Exceptionnellement, un nouveau délai de 15 jours pourra être accordé à l'auteur; passé ce terme, les travaux ne sont plus publiés.

Tout auteur a droit à un tirage à part gratuit de 30 exemplaires de chacun de ses travaux. La Société peut cependant lui fournir au prix de revient un nombre quelconque d'exemplaires supplémentaires de ces tirages à part.

Le secrétaire-rédacteur est autorisé à livrer à l'auteur, sur sa demande, le tirage à part de son travail avant la publication du Bulletin.

ART. 22.

La Société laisse aux auteurs l'entière responsabilité de leurs travaux.

ART. 23

Exceptionnellement, le *Bureau* peut autoriser la publication de travaux n'ayant pas été présentés à une séance ou émanant de personnes étrangères à la Société.

VI

Echange de livres et bibliothèque.

ART. 24.

La Société cherche à se mettre en rapport d'échange de publications avec le plus grand nombre possible de

sociétés similaires, d'institutions et de revues scientifiques.

L'un des membres du Bureau est chargé de veiller à la régularité de ces échanges.

Les ouvrages devenus ainsi propriété de la Société font l'objet d'un règlement spécial.

VII

Revision du règlement.

ART. 25.

Une revision du règlement ne peut être décidée qu'en assemblée générale.

VIII

Dissolution de la Société.

ART. 26.

La dissolution ne peut être prononcée que dans une assemblée générale et à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, et jusqu'à la reconstitution de la Société, l'actif sera déposé à la Caisse d'Epargne.

Les livres seront déposés à la Bibliothèque de la ville.

Le présent règlement a été adopté par la Société des Sciences naturelles dans sa séance du 1^{er} juin 1893.

L'un des secrétaires,

L. DU PASQUIER.

Le président,

P. GODET.